|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 11(Add.24)-F** |
|  | **17 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention.

Introduction

Au titre du point 10 de son ordre du jour, la CMR-19 est invitée à recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et à exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CITEL propose d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR‑23 un point visant à envisager des études relatives à une attribution éventuelle au service mobile dans la bande de fréquences 1 300‑1 350 MHz.

Considérations générales

Il est largement admis que l'infrastructure large bande contribue à la fourniture d'un accès à l'Internet et facilite la mise en place d'une société intelligente et connectée. Comme le souligne la Commission «Le large bande au service du développement durable», «L'importance de l'Internet large bande pour le développement durable est évidente, à mesure que nos sociétés continuent de se développer et d'évoluer. L'infrastructure large bande constitue une infrastructure essentielle pour un pays, au même titre que les réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité...»[[1]](#footnote-1). Grâce à cette infrastructure large bande, il est possible d'offrir une large gamme d'applications dans des domaines tels que l'agriculture, l'éducation, les soins de santé et les utilisations industrielles. De nouvelles innovations destinées à améliorer et à développer ces applications continuent d'être mises en œuvre.

Le large bande mobile demeure le principal moyen d'offrir un accès aux entreprises et aux consommateurs partout dans le monde.

Il est important de souligner que cet essor du large bande mobile est généralisé.

Afin d'assurer une plus grande connectivité au large bande mobile et d'offrir des débits de données accrus, il est indispensable de garantir un accès suffisant au spectre dans diverses bandes de fréquences, afin de faciliter la mise en place de différentes fonctionnalités (couverture et capacité par exemple) et de permettre différents cas d'utilisation.

Proposition

À partir des résultats des études relatives aux services primaires et aux services dans les bandes adjacentes, selon le cas, la CITEL propose que la bande 1 300-1 350 MHz soit étudiée, en vue d'une attribution éventuelle au service mobile.

ADD IAP/11A24A18/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP/10(R)-2023] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheik, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.[MOBILE] étudier la possibilité de faire des attributions additionnelles de fréquences au service mobile dans la bande 1300-1350 MHz , afin de faciliter le développement futur des applications du large bande mobile, conformément à la Résolution **[IAP/10(R)/MOBILE] (CMR‑19)**;

[…]

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR-23 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-23,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Faciliter le développement des applications large bande mobile de Terre.

ADD IAP/11A24A18/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP/10(R)/MOBILE] (CMR-19)

Études relatives à des attributions possibles au service mobile dans
la bande 1 300-1 350 MHz pour le développement futur
des applications large bande mobile de Terre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheik, 2019),

considérant

*a)* que la connectivité large bande contribue au développement socio-économique mondial;

*b)* que la demande de services de communication large bande augmente régulièrement dans le monde entier;

*c)* que le large bande mobile joue un rôle important et sans cesse croissant pour connecter les utilisateurs à l'Internet;

*d)* que les progrès techniques et les besoins des utilisateurs favoriseront l'innovation et accéléreront le développement futur des applications des communications;

*e)* que la disponibilité en temps voulu de fréquences est importante pour prendre en charge les applications futures;

*f)* que toutes les études menées en préparation de la CMR-15 concernant la compatibilité entre les radars et les Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans cette gamme de fréquences, qui reposaient sur les paramètres fournis à l'époque, ont montré qu'à l'intérieur de la même zone géographique, l'exploitation sur la même fréquence de systèmes mobiles large bande et de systèmes radar était impossible;

*g)* que cette gamme de fréquences est largement utilisée dans certains pays pour les systèmes radar;

*h)* que la CMR-15 a noté que dans les pays où la bande de fréquences n'est pas entièrement utilisée par ces systèmes, des études menées par l'UIT-R ont fait apparaître que le partage sera peut‑être possible dans ces pays, à condition que différentes mesures d'atténuation soient adoptées et qu'une coordination soit assurée, mais n'a pu parvenir à des conclusions quant à l'applicabilité, la complexité, les possibilités d'application pratique ou la faisabilité de ces mesures;

*i)* que certaines administrations envisagent la possibilité de réaménager/redéployer dans des bandes de fréquences certains services exploités dans des parties de la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz attribuée aux services mobiles, ce qui exige des investissements importants;

*j)* que l'on met actuellement au point des techniques perfectionnées de partage de fréquences qui pourraient faciliter l'utilisation additionnelle de fréquences par plusieurs services différents actuellement exploités;

*k)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service,

reconnaissant

*a)* que la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz est attribuée à titre primaire aux services de radiolocalisation, de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite;

*b)* que le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace-espace) dispose notamment d'une attribution à titre primaire dans la bande de fréquences adjacente 1 240‑1 300 MHz;

*c)* que, conformément au numéro **5.149 (CMR-07)**, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 1 330-1 400 MHz, qui comprend des raies spectrales importantes pour les études astronomiques actuelles,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à définir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes du service mobile dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz;

2 à mener des études de partage et de compatibilité pour assurer la protection des services auxquels la bande est attribuée à titre primaire et des services exploités dans les bandes adjacentes, selon le cas, compte tenu du point *f)* du *considérant*, pour la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz;

3 à terminer ces études avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023,

décide en outre d'inviter la CMR-23

à envisager, compte tenu des études effectuées conformément au *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus, des attributions possibles au service mobile.

**Motifs:** Faciliter le développement futur des applications large bande mobile de Terre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. <https://www.itu.int/dms_pub/itu-s/opb/pol/S-POL-BROADBAND.19-2018-PDF-E.pdf> p6. [↑](#footnote-ref-1)